



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de deux forages en vue de l'approvisionnement en eau du bétail de l'exploitation agricole
et de l'irrigation de cultures fourragères sur le territoire de la commune de Cronat (71)**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2673 et BFC-2020-2674 relatives à un projet de deux forages en vue de l'approvisionnement en eau du bétail de l'exploitation agricole et de l'irrigation de cultures fourragères sur le territoire de la commune de Cronat (71), reçues le 15 septembre 2020 et portées par le GAEC Nivernais ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-193-BAG du 24/08/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-08-24-023 du 27/08/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable est aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 1^{er} octobre 2020 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 9 octobre 2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à réaliser deux forages d'exploitation distants d'environ 700 m, d'une profondeur d'environ 50 m, pour prélever respectivement 2 900 à 43 000 m³/an et 4 500 à 45 000 m³/an, avec une capacité de prélèvement tout au long de l'année de 40 à 50 m³/h par forage, ceux-ci étant utilisés en alternance ; la mise en place de compteurs volumétriques n'est pas précisée, mais serait nécessaire pour suivre les prélèvements effectués ;

qui prévoit des travaux de forage selon des modalités peu précisées dans le dossier, mais qui devront nécessairement respecter les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 3 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondages, forages, création de puits

ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 du même code, de façon à prévenir tout risque de pollution, notamment la réalisation d'une margelle bétonnée, la cimentation de l'espace interannulaire, des dispositifs de traitement des déblais, boues et eaux extraites pendant le chantier et les essais de pompage ; pour chaque forage, une pompe sera placée en surface sous un abri d'environ 4 m² et desservira un réseau de canalisations ;

dont l'objectif poursuivi est de permettre l'abreuvement du bétail en été et en hiver et l'irrigation de cultures (15 à 20 ha de maïs fourrager) de l'exploitation agricole, en étant autonome en eau, en allégeant la charge financière que constitue le recours à l'eau potable du réseau public et en sécurisant les rendements de maïs fourrager en année de sécheresse par un arrosage ponctuel ;

qui relève de la catégorie n°27a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages en profondeur pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

qui doit faire l'objet d'une procédure de déclaration « loi sur l'eau » au titre des rubriques 1.1.1.0 et éventuellement 1.1.2.0 de l'article R.214-1 à 3 du code de l'environnement, incluant l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 (dossier à déposer à la DDT71) et de déclaration au titre du code minier (art. L.411-1 à 3) ;

2. la localisation du projet,

situé en zones de prés éloignées de plus de 50 m de bâtiments et cours d'eau, aux lieux-dits « La Prairie / Brouillat » (parcelle cadastrale G599) et « Pré la Ruée » (parcelle cadastrale G0214) sur la commune de Cronat (71) soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ; les propriétaires des parcelles ayant donné leur accord préalable à la réalisation de forages ;

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « 260014856 Bas Morvan sud ouest », à environ 400 m (forage « La Prairie ») et 1 km (forage Pré la Ruée) au nord-ouest de la ZNIEFF de type 1 « 260030030 Bocage de Vitry-sur-Loire » ; au sein du site Natura 2000 « ZPS FR2612002 Vallée de la Loire de Iguerande à Decize » et à environ 1,9 km à l'est du site Natura 2000 « ZSC FR2601017 Bords de Loire entre Iguerande et Decize » ; au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame prairies-bocage et de continuums des sous-trame forêts et zones humides identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne ;

dans le bassin versant de la masse d'eau superficielle « FRGR0212 La Cressonne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Loire » pour laquelle l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne indique un état écologique moyen et un état chimique non déterminé en l'absence de données disponibles, sans identifier de pression significative à l'origine d'un risque de non atteinte du bon état ;

au droit de la masse d'eau souterraine « FRGG051 Sables, argiles et calcaires du bassin tertiaire de la plaine de la Limagne libre » pour laquelle l'état des lieux 2019 du SDAGE du bassin Loire-Bretagne indique un bon état quantitatif et chimique, sans identifier de pression significative à l'origine d'un risque de non atteinte du bon état ;

au droit de la nappe du Trias captif considérée comme une ressource stratégique à réserver à l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures du bassin Loire-Bretagne, celle-ci étant cependant située à une profondeur plus importante que celle des forages ;

en dehors de zone de répartition des eaux (ZRE) ;

en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

des quantités estimées d'eau prélevées dans la masse d'eau souterraine, en substitution à de l'eau provenant du réseau public ; sans augmentation notable de la consommation d'eau par rapport à la situation actuelle ;

des éléments de l'état des lieux 2019 du SDAGE du bassin Loire-Bretagne, notamment concernant le bon état chimique et quantitatif de la masse d'eau souterraine au droit de laquelle s'effectueront les prélèvements des

forages, et de l'absence de pression identifiée comme à l'origine d'un risque de non atteinte du bon état des masses d'eau superficielle et souterraine ;

des dispositions qui seront prises dans le cadre des procédures « loi sur l'eau » et « code minier » pour s'assurer d'une réalisation en conformité avec les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 3 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 du même code, notamment celles portant sur les conditions d'implantation du site, les conditions de réalisation et d'équipement et les conditions de surveillance et d'abandon du forage, de façon à prévenir tout risque de pollution ;

de la nécessité notamment d'une séparation physique entre le réseau de distribution d'eau issue du forage et le réseau d'alimentation en eau potable du réseau public de distribution, l'interconnexion étant interdite ;

de l'impact a priori faible sur la biodiversité et de l'absence d'enjeu particulier en matière de patrimoine ;

de la nécessité de déposer une nouvelle demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement si le projet conduit à affecter plus de 4 ha de terres non cultivées ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de deux forages en vue de l'approvisionnement en eau du bétail de l'exploitation agricole et de l'irrigation de cultures fourragères sur le territoire de la commune de Cronat (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

15 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

P/le Directeur,
Le Chef de Service DDA,

Arnaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr